

Selon l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), le phénomène de fragmentation du territoire et d'isolation des habitats naturels est le plus grand facteur de perte de biodiversité, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire. Après la protection des espèces et celle des habitats, le « troisième temps de la protection de la nature » est donc celui de la préservation et de la remise en bon état des couloirs reliant les espaces naturels entre eux : les corridors écologiques. Le Grenelle de l'environnement met ainsi en place le dispositif « Trames Vertes et Bleues ».

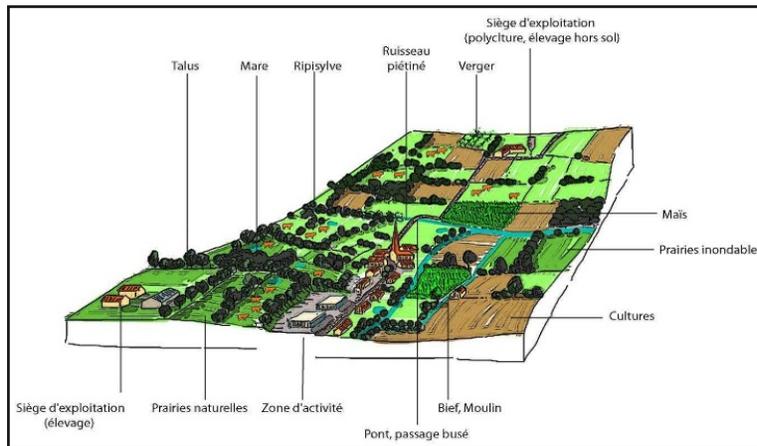


Diagramme paysager

Source : Projet SRCE Pays de la Loire

Les objectifs de ce dispositif sont donnés par l'article [L. 371-1](#) du code de l'environnement:

« enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

Dans le respect de ces objectifs, les trames contribuent notamment à la diminution de la fragmentation des habitats, à la préservation et la connexion des espaces importants pour la biodiversité ainsi qu'à la facilitation des échanges génétiques des espèces.

Cette fiche présente ce nouvel outil de protection de la biodiversité. Par souci de lisibilité la trame bleue fera l'objet une jurifiche à part entière.

En l'absence de mention contraire, les articles cités dans cette fiche sont issus du code de l'environnement.

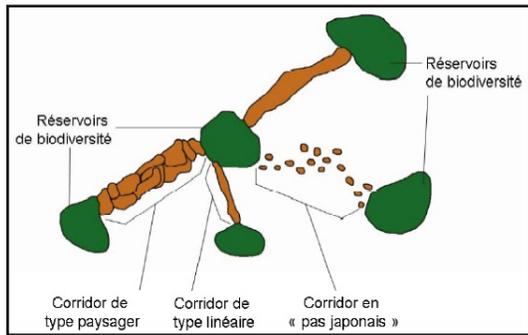
- La trame verte ([art. L. 371-1 II](#) et [R. 371-19](#)) :

La trame verte fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et comprend :

**Les réservoirs de biodiversité** : « Tout ou partie des espaces protégés » inventoriés et déjà protégés par le code de l'environnement (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, sites Natura 2000...) ainsi que « les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ». Cette dernière catégorie permet de qualifier de réservoir de biodiversité des espaces naturels non encore identifiés.

Ce sont les espaces où la biodiversité est la plus riche et la plus représentée et a la possibilité d'accomplir l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, migration, reproduction, repos...).

**Les corridors écologiques** : ils sont constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires, permettant de relier les réservoirs de biodiversité et permettant ainsi aux espèces de se déplacer pour accomplir leur cycle de vie. Ils peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.



#### Les types de corridors

Source : Projet SRCE Pays de la Loire

La trame verte est un **instrument transversal** intégrant les politiques sectorielles, notamment l'agriculture.

• Les instruments de protection créés par le dispositif TVB :

Le Ministère de l'écologie adopte un **document cadre appelé « Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »** qui comprend (art. L. 371-2):

- une présentation des **choix stratégiques** de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques au niveau national

- un **guide méthodologique** identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers, et fixant des orientations à l'élaboration des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE)

### Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Il s'agit d'un document-cadre élaboré à l'échelle régionale qui a vocation à identifier les réservoirs et corridors d'échelle régionale et de définir une stratégie de protection de ceux-ci. **Il prend en compte** sur son territoire régional les orientations nationales relatives à la préservation et remise en bon état des continuités écologique (L. 371-3 et R. 371-24).

Le SRCE comprend (art. R. 371-25 à 30) :

- un **diagnostic du territoire** régional et une présentation des enjeux à l'échelle régionale ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et **identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors** qu'elles comprennent ;
- un **plan d'action stratégique**;
- un **atlas cartographique** qui identifie notamment les éléments de TVB retenus et leurs objectifs associés ;
- un **dispositif de suivi et d'évaluation** de la mise en œuvre du schéma ;
- un résumé non technique

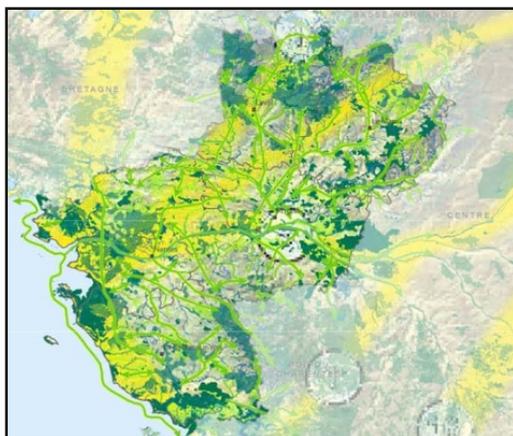
Le SRCE est un **document évolutif**, qui donne lieu à une analyse de sa mise en œuvre tous les 6 ans et le cas échéant à sa révision.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme **prennent en compte** le SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs **documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme**.

Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements **prennent en compte** le SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les SRCE.

La prise en compte est le niveau d'opposabilité le plus faible entre deux documents (conformité > compatibilité > prise en compte). Si la jurisprudence n'est pas encore très étoffée quant à cette notion, on peut penser qu'elle implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. D'après le Conseil d'Etat, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010). Cette jurisprudence est appelée à être précisée.

La cartographie du SRCE, issue d'une analyse environnementale, traduit la réalité de l'existence des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité qu'elle identifie, à une échelle régionale : un réservoir ou corridor non identifié à cette échelle pourra l'être à une échelle plus fine. À l'image des ZNIEFF (CE 24 avril 2013, n°352592), il est probable que la cartographie des SRCE constituera un des éléments d'appréciation des inconvénients d'un choix d'aménagement sur l'environnement, à défaut de s'opposer par elle-même à ce choix.



Enjeux de migration de l'avifaune  
Source : Projet SRCE Pays de la Loire

Si le SRCE fixe les orientations de préservation de la TVB, ce sont les documents d'urbanisme qui sont les instruments essentiels de mise en œuvre de la protection et restauration de la trame verte. Ils affinent les modalités de protection et de restauration de cette trame et lui donnent une portée concrète sur le terrain.

### Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les SRCE (art L. 371-3). Mais ils ont également de manière indépendante, pour objectif de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques sur leur territoire (articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme). Cette évolution date des lois Grenelle et on parle à ce titre de PLU et SCoT « grenellisés ».

**Les Plans d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent respectivement fixer les objectifs et orientations de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (articles L. 122-1-3 et L. 123-1-3 du code de l'urbanisme). Quand le PLU ne tient pas compte des orientations fixées par le PADD, en particulier en ce qui concerne les continuités écologiques, il est susceptible d'être annulé (CAA Lyon, 18 novembre 2008, Association Roch Nature, n°07LY00802).

#### Le SCoT :

Il a notamment pour objet de :

. « **maîtriser le développement urbain et garantir les grands équilibres du territoire** » et donc prévenir les menaces qui pèsent sur les corridors écologiques en agissant sur la fragmentation des milieux, la consommation des espaces et la banalisation du territoire.

.« **préserver les espaces naturels** » servant de réservoir de biodiversité et de corridors écologiques.

Les documents composant le SCoT permettent la protection concrète de la trame verte :

. Le **Rapport de présentation** comprend : un diagnostic, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et un résumé non technique. Le rapport de présentation doit être **suffisant** au regard des atteintes susceptibles d'être portées à la préservation d'un corridor écologique. (TA Amiens, 24 février 2010, PNR Oise Pays de France c. Commune de Verberie, n°1000068).

. Le **document d'orientation et d'objectifs (DOO) chargé de la mise en œuvre opérationnelle du SCoT** (art. L. 122-1-5 II du code de l'urbanisme) détermine les espaces naturels, agricoles ou forestiers à protéger, le cas échéant en les délimitant. Il définit les modalités de protection de ces espaces (par exemple, fixer un objectif de classement de certaines zones A ou N dans les PLU).

Par ailleurs, entre autres possibilités, il fixe des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de limitation de l'étalement urbain, ventilés par secteurs géographiques, ce qui permet indirectement de préserver et de restaurer les continuités écologiques.

### Le PLU :

Du fait de son échelle plus restreinte, le PLU doit être **plus précis** quant à l'identification des trames vertes et quant aux modalités de préservation et de remise en bon état.

Le **rapport de présentation** explique le parti d'aménagement et de développement durable et indique l'articulation entre le PLU et le SRCE. Il permet de justifier de la compatibilité avec les enjeux et orientations liés à la préservation et à la restauration des continuités écologiques identifiés dans le SCoT. Le rapport de présentation peut prévoir de modifier un classement en zone N afin de préserver des espaces naturels « trame verte » dans une logique de préservation des corridors écologiques ([CAA de Nancy, 19 décembre 2013, n° 13NC00970](#)).

### Le zonage et documents graphiques :

L'identification d'une trame verte dans un PLU doit ressortir du zonage, quand bien même cela n'implique pas nécessairement la mise en place d'un zonage « N » ou « A ».

Le **règlement** identifie des obligations et règles d'aménagements spécifiques aux trames vertes attachées à chaque zone et notamment :

- identifie les éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier ([CAA Bordeaux, 12 juin 2014, n° 12BX03205](#)) ;
- localise dans les zones à urbaniser des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques ;
- identifie les emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques ([article L. 123-1-5](#)).

Le PLU en l'absence de SCoT doit **prendre en compte** le SRCE. En présence de SCoT, les PLU sont soumis à un **rapport de compatibilité** avec ce dernier, notamment avec les orientations fixées en matière de préservation de la trame verte ([CAA Bordeaux, 10 décembre 2009, Société AFM Recyclage c. Communauté Urbaine de Bordeaux, n°08BX00509](#)).

#### Textes clés :

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement.
- Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 de précision des définitions de la TVB, des objectifs, contenu du SRCE...
- Code de l'environnement : articles L.371-1 et s., D.371-6 et s. et R.371-16 et s.
- Code de l'urbanisme : L.110, L.121-1, L.122-1 et s, L.123-1 et s.